

Maubeuge le, 19 mai 2026

Direction Générale des Services

Service état civil

Affaire suivie par : Aurélie BARON

Tel : 03 27 53 75 16

Mail : aurelie.baron@ville-maubeuge.fr

Délégation à titre temporaire et exceptionnel à Monsieur Boufeldja BOUNOUA Conseiller municipal, de l'exercice des fonctions d'officier d'état civil, en vue de la célébration du mariage du 30 mai 2026
ARRÊTÉ n° 1880/2026

Nous, Maire de la Ville de Maubeuge,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles :

- LO2122-4-1 relatif à l'obligation d'être de nationalité française pour être élu maire ou adjoint ou pour exercer temporairement ces fonctions.
- L. 2122-18 relatif à la possibilité pour le maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un membre du conseil municipal.
- L. 2122-32, relatif à la qualité d'officier d'état civil du maire et des adjoints.

Vu le code civil et notamment l'article 34-1 lequel précise que les actes de l'état civil sont établis par les officiers de l'état civil lesquels exercent leurs fonctions sous le contrôle du procureur de la République.

Vu l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée, précisément le chapitre premier relatif à la détermination, au rôle et compétence des officiers de l'état civil.

Vu la délibération n°1 du 22 mars 2026 relative à l'élection du Maire, en application de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3 du 22 mars 2026 relative à la fixation du nombre d'adjoints à 10,

Vu les procès-verbaux relatifs aux dernières élections municipales et à la dernière élection de la municipalité,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article L 2122-32 susvisé seuls le Maire et les adjoints sont officiers d'état civil,

Considérant qu'aux termes de l'article 34-1 les actes de l'état civil, dont la célébration du mariage, sont établis uniquement par les officiers de l'état civil,

Considérant que la qualité de conseiller municipal ne confère pas la qualité d'officier de l'état civil

Mais considérant que par application des dispositions de l'article L 2122-18 et de l'instruction générale précités, le maire a le pouvoir de déléguer à titre temporaire et exceptionnel, par arrêté, l'exercice des fonctions d'officier d'état civil à un conseiller municipal de nationalité française

Considérant en l'espèce le mariage de Monsieur Mohamed BOUDAUD et Madame Wassila BENDAUD, le 30 mai 2026, à 14h00

Qu'eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'accorder une délégation à Monsieur Boufeldja BOUNOUA Conseiller municipal, dans les fonctions d'officier d'état civil, en vue de la célébration du mariage de Monsieur Mohamed BOUDAUD et Madame Wassila BENDAUD, le 30 mai 2026, à 14h00

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Délégation à titre temporaire et exceptionnel à Monsieur Boufeldja BOUNOUA Conseiller municipal, de l'exercice des fonctions d'officier d'état civil, en vue de la célébration du mariage du 30 mai 2026

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Monsieur Boufeldja BOUNOUA, Conseiller municipal, est délégué pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, en mes lieux et place, notamment pour la célébration du mariage de Monsieur Mohamed BOUDAUD et Madame Wassila BENDAUD, le 30 mai 2026, à 14h00

Article 2 :

Le présent arrêté sera transmis par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signé par son auteur, publié sur le site de la Ville

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille sis rue Geoffrey Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera :

- Annexée au registre des arrêtés de la ville,
- Notifiée au conseiller municipal délégué.

Pour le Maire empêché,

Jeannine PAQUE

